

Délibération N°11

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-trois

Le Vingt Neuf Juin à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 23 Juin 2023 s'est réuni, à la
Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique
sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU.
Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES. Mme AUBIN
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de LAPALISSE : M. BOUCHET, pouvoir à Mme AUBIN
- Commune de LAPALISSE : M. BODIN. Mme PERICHON
- Commune de LAPALISSE : M. FERBOS, pouvoir à Mme QUATRESSOUS
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER, pouvoir à M. HANGARD

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général
des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au
transfert à la direction générale des finances publiques de la
gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la
redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour
application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de
l'urbanisme,

Monsieur le Président rappelle que la Taxe
d'Aménagement a été instaurée sur le territoire de la
Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE depuis le
1er mars 2012 – par délibération du Conseil Communautaire
du 30 novembre 2011 (*suite à la suppression de la Taxe Locale
d'Équipement T.L.E.*).

Les délibérations fixant le taux de la Taxe
d'Aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être
applicables à compter de l'année suivante.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	18
VOTANTS :	21

<p>OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX A COMPTER DU 1er Janvier 2024</p>

1/ Les **taux** de cette taxe actuellement en vigueur sur notre territoire sont les suivants : 1,25% sur tout le territoire sauf les emprises intégrées dans un zonage « Assainissement Individuel » pour lesquelles s'applique le taux de droit commun soit 1%. Ce sont des taux sectoriels applicables à la parcelle.

Après analyse, il s'avère que ces taux ne sont plus en adéquation avec les taux en vigueur sur les territoires voisins.

De plus, dans un souci de simplification et afin d'éviter une éventuelle erreur de taxation, Monsieur le Président propose à l'assemblée de supprimer les taux sectoriels et d'adopter un taux unique sur le territoire de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

Monsieur le Président précise que ce taux ne peut être inférieur à 1% et ne peut être supérieur à 5%. Aussi, il propose à l'assemblée de fixer le taux de Taxe d'Aménagement à 2% sur le territoire de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et ce à compter du 1er janvier 2024.

De plus, Monsieur le Président propose de ne pas majorer la valeur forfaitaire des aires de stationnement mentionnées au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K du code général des impôts. Il propose donc de maintenir la valeur forfaitaire de droit commun applicable soit 2 500 € par emplacement (*base imposable*).

2/ Il rappelle également les **exonérations facultatives** en vigueur sur notre territoire – adoptées par délibération du Conseil Communautaire du 14 Janvier 2016 – à savoir :

Exonérations	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art 1635 quater E, 1° Code Général des Impôts)	100,00%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art 1635 quater E, 2° Code Général des Impôts)	100,00%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art 1635 quater E, 4° Code Général des Impôts)	100,00%
Immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques (art 1635 quater E, 5° Code Général des Impôts)	100,00%
Abris de jardin, les serres de jardin à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m ² , les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art 1635 quater E, 6° Code Général des Impôts)	100,00%

Monsieur le Président propose de maintenir les exonérations facultatives actuellement en vigueur comme listées ci-dessus.

Les exonérations facultatives suivantes : locaux industriels et à usage artisanal (art 1635 quater E, 3° Code Général des Impôts) et les maisons de santé (art 1635 quater E, 7° Code Général des Impôts) ne sont pas applicables sur le territoire de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

3/ Il rappelle également la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 14 Janvier 2016 qui approuve **la répartition du produit** de la Taxe d'Aménagement (reversement aux communes membres). Cette répartition reste inchangée et continue de s'appliquer.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- décide de fixer le taux de Taxe d'Aménagement à 2% sur le territoire de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et ce à compter du 1er janvier 2024.
- de maintenir les exonérations facultatives en vigueur ainsi que la répartition du produit comme approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 14 Janvier 2016.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : - 7 JUIL. 2023
Publié ou Notifié
le : 30 JUIN 2023
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"